



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation

Arrêté N° 2017 - 136
portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée
«Kawann Tri Kids»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 28 juillet 2017 par l'association Kawann Triathlon Club ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n°054050159 souscrite auprès du Cabinet GOMIS - GARRIGUES, Agents Généraux d'Assurance, mandataires de la société d'ALLIANZ dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Schoelcher ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association Kawann Triathlon Club, représentée par son président Monsieur Steve DACY, est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «Kawann Tri Kids», le **dimanche 01 octobre 2017 de 6h 15 à 11h** sur le territoire de la ville de Schoelcher.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville traversée et assurer obligatoirement l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Triathlon.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace et surtout très sécurisée les 60 participants attendus (coureurs à pied et cyclistes) et une vigilance particulière devra être observée à l'approche des intersections et carrefours, à savoir :

- faire respecter les prescriptions du Code de la Route, bien gérer et signaler les déviations éventuelles pour éviter toute gêne à la circulation dans le centre ville de Schoelcher,
- qu'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des participants et des usagers de la route au regard de la durée de la manifestation et à proximité de la ligne d'arrivée,
- qu'un balisage spécifique devra être mis en place pour la sécurité des participants et évoluer en fonction de la progression de la manifestation afin d'éviter l'intrusion des véhicules motorisés lors des épreuves cyclistes des catégories 08-11 ans et 11-13 ans qui partiront par vague de six encadrés par un cycliste du Kawann Triathlon Club,
- qu'une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début des épreuves,
- qu'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer chaque épreuve une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «FIN DE COURSE».

Article 5 - L'organisateur devra organiser la mobilité des signaleurs à pied et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée jusqu'au passage du dernier participant et, la circulation doit être régulée pour le bon déroulement des épreuves.

Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course» ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs présents sur le parcours devront être munis de moyen de communication (téléphone portable et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des coureurs, équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux de type M9Z et AK 14) et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la route et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra obtenir un arrêté de circulation de la ville de Schoelcher en vue de l'organisation des déviations éventuelles.
tère Public.

Article 7 - L'organisateur devra, le cas échéant, présenter le certificat de non contre-indication à la pratique en compétition des trois disciplines du triathlon même pour les coureurs licenciés.

Article 8 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des compétiteurs, principalement vis-à-vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains.

Article 9 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur le parcours.

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la ville de Schoelcher,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 12 9 SEPT 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation



Pratize MENCE